

# Bulletin de nouvelles sur les IFRS

Mars 2019

Le *Bulletin de nouvelles sur les IFRS* constitue votre mise à jour trimestrielle sur tout ce qui concerne les Normes internationales d'information financière (IFRS). Nous vous mettrons au courant des questions d'actualité, fournirons commentaires et points de vue, puis résumerons certains développements importants.

Nous commençons cette première édition de l'année 2019 en envisageant les incidences potentielles de la sortie sans accord de transition du Royaume-Uni de l'Union européenne sur la présentation de l'information financière. À l'approche de la date de sortie du Royaume-Uni, soit le 29 mars 2019, les entités qui font affaire avec le Royaume-Uni ou qui y exercent des activités doivent envisager sérieusement ce scénario.

Nous nous pencherons ensuite sur les propositions que l'International Accounting Standards Board (IASB) a soumises à un appel à commentaires, avant de nous intéresser aux examens thématiques d'IFRS 9 *Instruments financiers* et d'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* qui ont récemment été publiés. Plus loin dans ce bulletin, vous trouverez des nouvelles relatives aux IFRS chez Grant Thornton ainsi qu'une récapitulation des développements concernant l'information financière.

Nous terminerons avec un sommaire des dates d'application de normes récemment publiées et une liste de publications de l'IASB soumises à un appel à commentaires.



# Table des matières

2	Incidences d'un Brexit sans accord sur la présentation de l'information financière
5	L'IASB souhaite clarifier les dispositions d'IAS 37 en matière de contrats déficitaires
6	Publication des examens thématiques d'IFRS 9 et d'IFRS 15
9	Nouvelles relatives aux IFRS chez Grant Thornton
12	Récapitulation
14	Dates d'entrée en vigueur des nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC
16	Appel à commentaires

## Incidences d'un Brexit sans accord sur la présentation de l'information financière

Alors que le 29 mars 2019, date à laquelle le Royaume-Uni cessera d'être un membre de l'Union européenne (UE), approche à grands pas, l'incertitude plane toujours sur la capacité du Royaume-Uni à négocier un accord de retrait planifié.

Par conséquent, les dirigeants doivent de plus en plus envisager la possibilité d'un retrait « sans accord » à l'issue duquel le Royaume-Uni commencerait immédiatement à entreprendre des activités commerciales avec l'UE, selon les conditions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), sans aucune période de transition. Bien qu'il est normal de penser que le « Brexit » (la sortie du Royaume-Uni de l'UE) est un enjeu propre au Royaume-Uni, toutes les entités qui font affaire avec ce dernier ou qui y exercent des activités doivent envisager cette éventualité.

Les informations à fournir concernant les incertitudes et les risques qui découlent du Brexit feront vraisemblablement l'objet d'un examen minutieux de la part des autorités de réglementation européennes et étrangères. Dans cette optique, nous examinerons ci-après certaines des incidences potentielles sur la présentation de l'information financière, en nous concentrant en particulier sur la possibilité d'un scénario de sortie sans accord.

### Scénario de sortie sans accord

Le scénario de sortie sans accord est généralement considéré comme le plus perturbateur, car il entraîne des changements immédiats et de grande ampleur. S'il se réalise, il n'y aura aucune période de transition, aucun accord concernant la frontière entre l'Irlande du Nord (qui fait partie du Royaume-Uni) et la République d'Irlande, aucune reconnaissance par l'UE des systèmes réglementaires britanniques, aucun accord sur les droits des citoyens européens et britanniques et aucune participation britannique aux accords internationaux européens. Le Royaume-Uni commencerait immédiatement ses activités commerciales selon les conditions de l'OCM le 29 mars 2019, à 12 h (heure de l'Europe centrale).

Une analyse du scénario de sortie sans accord doit tenir compte, entre autres, de l'incidence potentielle des éléments suivants :

- La capacité des entités au Royaume-Uni de continuer à fonctionner dans le contexte réglementaire européen si le Royaume-Uni ne fait plus partie du marché unique;
- La hausse des droits de douane entre le Royaume-Uni et l'UE. Cette hausse est susceptible d'avoir une incidence sur les marges de profit des entités dans la mesure où elles sont incapables de transférer le fardeau de l'augmentation des coûts aux clients;
- Les autres barrières non tarifaires et les coûts, y compris ceux liés à l'administration douanière et aux obligations réglementaires supplémentaires;
- La cristallisation de certains passifs d'impôt exigible ou différé à la clôture de l'exercice ainsi que la capacité de l'entité à les régler;
- L'augmentation des délais liés à l'importation et à l'exportation de biens aux frontières entre le Royaume-Uni et l'UE, ainsi que son incidence potentielle sur le processus de fabrication, par exemple;
- La perte potentielle d'employés ou l'augmentation des coûts liés à leur rétention;
- L'incidence de la récession ou du recul des marchés britanniques ou européens sur la demande de biens et services.

### Incidences sur la présentation d'information par les entreprises

Les principaux défis liés au Brexit sont l'incertitude entourant la capacité du Royaume-Uni et de l'UE à ratifier un accord de retrait et l'évaluation de son incidence sur le contexte réglementaire et économique des entités concernées.

Par exemple, en l'absence d'accord, qu'advient-il des sociétés britanniques qui ont des activités transfrontalières dans l'UE (et vice-versa)? Il s'agit d'une question très vaste à laquelle il est difficile de répondre et qui dépendra de faits et de circonstances particuliers. Toutefois, les aspects qui devraient être les plus touchés par cette incertitude sont ceux qui dépendent de la capacité de la direction à faire des prévisions. Ceux-ci comprennent, sans s'y limiter, les aspects suivants :

#### Question

#### Proposition

##### Continuité de l'exploitation

Lorsqu'elle évalue la continuité de l'exploitation, la direction doit tenir compte de toute l'information disponible sur l'avenir de l'entreprise, qui correspond à au moins douze mois après la date de clôture, sans s'y limiter. En formulant ses jugements et ses hypothèses sur les activités futures de l'entreprise, la direction doit tenir compte de toute l'information disponible sur le Brexit jusqu'à la date à laquelle la publication des états financiers est autorisée, y compris l'incidence potentielle d'un scénario de sortie sans accord.

Si, à la date d'autorisation de publication des états financiers, il existe une incertitude quant à la ratification d'un accord de retrait, la direction doit préparer une analyse de scénarios qui tient compte de l'incidence d'un Brexit sans accord lorsqu'un tel scénario peut avoir une incidence importante sur l'entité.

##### Dépréciation des actifs non financiers et établissement de la valeur recouvrable

Lorsqu'on considère la dépréciation, le risque découlant de l'incertitude associée au Brexit peut être pris en compte dans les flux de trésorerie prévisionnels ou le taux d'actualisation, mais ne doit pas être reflété dans les deux.

Lorsque la direction conclut qu'un changement raisonnablement possible d'une ou de plusieurs des hypothèses, qui ont été utilisées pour estimer la valeur recouvrable, donnerait lieu à une dépréciation ou à une modification importante de la valeur comptable de l'actif ou d'une unité génératrice de trésorerie, l'incidence doit être indiquée dans les états financiers.

Lorsqu'une entité est fortement exposée au risque découlant d'un Brexit sans accord, la direction doit intégrer à ses analyses de scénarios et de sensibilité ses jugements et hypothèses liés à un tel résultat potentiel.

## Question

## Proposition

### Dépréciation des actifs financiers

La direction devra tenir compte de l'incidence potentielle du Brexit sur ses prévisions relatives aux pertes de crédit attendues en lien avec IFRS 9, y compris toute augmentation potentielle du risque de crédit associé aux emprunteurs individuels. L'évaluation des actifs donnés en garantie devra également être prise en considération.

IFRS 9 exige spécifiquement d'évaluer les pertes de crédit attendues en fonction des flux de trésorerie pondérés selon leur probabilité d'occurrence. Si le Brexit augmente la possibilité d'une perte de crédit, il y aura alors une incidence sur les provisions pour pertes. Les calculs devront être fondés sur les attentes de la direction à la date de clôture et ne seront pas modifiés pour tenir compte des informations supplémentaires après cette date.

### Détermination de la juste valeur des actifs et des passifs lorsque les données d'entrée observables sont limitées ou inexistantes

Les justes valeurs de niveau 3 et certaines justes valeurs de niveau 2, selon la hiérarchie d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*, exigent l'utilisation de données d'entrée non observables. Ces données d'entrée non observables sont essentiellement sujettes à la même incertitude que celle associée au Brexit concernant la dépréciation des actifs non financiers (voir ci-dessus).

Les estimations de la juste valeur doivent néanmoins tenir compte du point de vue d'un intervenant du marché pour fixer le prix d'un actif ou d'un passif, plutôt que du point de vue de la direction interne porté sur les prévisions de la valeur d'utilité pour évaluer la dépréciation. Par conséquent, les ajustements pour tenir compte des changements de point de vue d'un intervenant du marché après la fin de la période de présentation de l'information ne sont pas permis.

### Actifs et passifs d'impôt exigible ou différé

Il existe actuellement un certain nombre d'exemptions et d'allègements fiscaux découlant des directives fiscales de l'UE qui s'appliquent aux transactions auxquelles participent des sociétés établies dans l'UE. Si le scénario de sortie sans accord se concrétise, il semble probable que ces exemptions et ces allègements fiscaux cesseront de s'appliquer, ce qui aura une incidence tant sur les entités britanniques que sur les entités européennes. Une telle situation pourrait donner lieu à la comptabilisation de passifs d'impôt différé non comptabilisés antérieurement.

Nous sommes d'avis que cela se produira seulement en cas de changement de statut fiscal. Par conséquent, il n'y aura pas de comptabilisation de l'impôt avant que le Brexit n'ait lieu.

Compte tenu de la nature incertaine des lois fiscales futures, l'approche la plus appropriée pour le moment consiste à présenter dans les états financiers les incertitudes relatives aux passifs d'impôt futur possibles.

Dans le cadre de sa planification efficace d'un scénario de Brexit sans accord, la direction doit, dans la mesure du possible, quantifier les passifs d'impôt potentiels. S'ils sont importants, ces passifs d'impôt potentiels doivent être indiqués ainsi que les incertitudes qui sous-tendent les estimations.

La direction doit également tenir compte de la nécessité d'indiquer les passifs éventuels liés à l'impôt.

Les principaux défis liés au Brexit sont l'incertitude entourant la capacité du Royaume-Uni et de l'UE à ratifier un accord de retrait et l'évaluation de son incidence sur le contexte réglementaire et économique des entités concernées.

# L'IASB souhaite clarifier les dispositions d'IAS 37 en matière de contrats déficitaires

IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* définit un contrat déficitaire comme un contrat pour lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques à recevoir et qui sont attendus.

La norme précise aussi que les coûts inévitables d'un contrat reflètent le coût net de sortie du contrat, c'est-à-dire le plus faible du coût d'exécution du contrat ou de toute indemnisation ou pénalité découlant du défaut d'exécution de celui-ci.

La norme ne précise toutefois pas les coûts à considérer pour déterminer le coût d'exécution d'un contrat. En particulier, elle n'indique pas si le coût d'exécution d'un contrat comprend seulement les coûts marginaux y afférents ou s'il inclut également une affectation d'autres coûts directement liés au contrat.

Les points de vue divergent sur la question, ce qui peut donner lieu à des différences importantes sur le plan comptable. La question a pris de l'importance récemment, car les contrats qui entraient dans le champ d'application d'IAS 11 *Contrats de construction* entrent désormais dans celui d'IFRS 15. IAS 11 précisait les coûts qu'une entité devait

considérer lorsqu'elle identifiait une provision au titre de contrat déficitaire pour les contrats qui entraient dans son champ d'application, mais IFRS 15 ne contient pas de dispositions équivalentes. Cela signifie que, dans le cas des contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 15, les entités se reporteront désormais à IAS 37 pour évaluer si un contrat est déficitaire, renforçant ainsi l'importance du libellé de cette dernière.

Ces considérations ont donné lieu à la publication par l'IASB de l'exposé-sondage intitulé *Contrats déficitaires – Coût d'exécution du contrat*. En élaborant l'exposé-sondage, l'IASB a envisagé deux approches pour déterminer le coût d'exécution d'un contrat :

- L'approche par les coûts marginaux;
- L'approche par les coûts directement liés au contrat.

L'approche par les coûts directement liés au contrat diffère de l'approche par les coûts marginaux dans la mesure où elle comprend tous les coûts qu'une entité ne peut éviter parce qu'elle est liée au contrat. Ces coûts comprennent les coûts marginaux du contrat ainsi qu'une affectation d'autres coûts engagés pour les activités nécessaires à l'exécution du contrat, comme l'assurance et la dépréciation d'outils utilisés à cette fin. En revanche, les frais généraux et administratifs ne sont pas directement liés à un contrat, sauf s'ils peuvent explicitement être facturés à la contrepartie en vertu du contrat.

L'exposé-sondage propose des modifications qui tiennent compte de l'approche par les coûts directement liés au contrat. Cette situation s'explique

principalement par le fait que l'approche par les coûts marginaux ne permettrait pas d'identifier une provision au titre de contrat déficitaire lorsqu'une entité a plusieurs contrats pouvant être rentables individuellement si les avantages économiques sont comparés seulement aux coûts marginaux, mais qui sont déficitaires lorsque les coûts partagés sont inclus.

L'application rétrospective des propositions ne serait pas requise en vertu des dispositions transitoires énoncées dans l'exposé-sondage. Les dispositions transitoires proposent plutôt qu'une entité applique les modifications rétrospectivement à partir de la date d'application initiale des modifications, puisqu'il pourrait être difficile et coûteux pour une entité d'obtenir les informations nécessaires pour mettre en œuvre les changements proposés au début de la première période antérieure présentée, alors que dans les faits, il n'est pas impraticable de le faire (selon la définition d'IAS 8).

## Notre explication

L'IASB espère qu'en clarifiant la signification de « coût d'exécution », toute disparité qui existe dans l'application des dispositions en matière de contrats déficitaires sera réduite.

L'adoption d'une politique qui consiste à inclure également d'autres coûts directement liés au contrat pourrait toutefois faire en sorte que les entités comptabilisent les coûts des contrats déficitaires plus tôt. Les contrats touchés pourraient comprendre les contrats de service à long terme.

# Publication des examens thématiques d'IFRS 9 et d'IFRS 15

Le Financial Reporting Council (FRC) du Royaume-Uni a publié les examens thématiques des informations à fournir dans les rapports intermédiaires de 2018 qui concernent la mise en œuvre d'IFRS 9 et d'IFRS 15.

En plus d'être directement utiles aux entités qui sont encore en transition vers ces normes (par exemple, celles dont l'exercice sera terminé en juin 2019 ou en septembre 2019), ces rapports contiennent un certain nombre d'exemples de bonnes présentations d'informations et de points à retenir qui seront utiles à toutes les entités.

Voici certains des points soulevés dans les deux rapports.

## IFRS 9 Instruments financiers

### Points à retenir à la transition

IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* indique un certain nombre d'informations transitoires supplémentaires qui sont requises lors de l'adoption d'IFRS 9 :

- L'incidence de la transition à IFRS 9 sur l'impôt différé doit être prise en compte et indiquée lorsqu'elle est importante;
- Les sociétés devront mettre à jour la documentation sur les relations de couverture et évaluer l'efficacité des couvertures existantes lors de l'application des nouvelles dispositions en matière de couverture;

- Un ajustement du solde d'ouverture des capitaux propres est requis pour la valeur temps des options lorsque seule la valeur intrinsèque de l'option a été désignée comme un instrument de couverture selon IAS 39;
- Les sociétés doivent expliquer toute hypothèse clé adoptée lors de la mise en œuvre d'IFRS 9;
- Les sociétés doivent expliquer et, dans la mesure du possible, quantifier les différences significatives entre IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* et IFRS 9.

### Classement et évaluation

Selon les recommandations du rapport, lorsqu'elles expliquent le classement et l'évaluation, les entités devraient :

- éviter d'utiliser des expressions passe-partout ou de citer des passages tirés directement de la norme;
- décrire comment les actifs ou les passifs ont répondu aux critères de désignation lorsqu'ils ont été désignés comme appartenant à une catégorie d'évaluation;

- ne pas oublier d'aborder les principaux éléments des dispositions d'IFRS 9 en matière de classement lorsqu'elles indiquent leurs méthodes comptables, y compris les modifications, les reclassements, la comptabilisation et la décomptabilisation.

### Politiques et méthodes

Selon les recommandations du rapport, lorsqu'elles expliquent leurs politiques et leurs méthodes, les entités devraient :

- éviter d'utiliser des expressions passe-partout ou de citer des passages tirés directement de la norme;

- s'assurer que les politiques sont suffisamment détaillées pour permettre aux utilisateurs de comprendre les différences de l'approche à l'égard de la modélisation des pertes de crédit attendues pour des gammes de produits ou des branches d'activité importantes.

### Incidence d'autres scénarios économiques

Selon les recommandations du rapport, lorsqu'elles expliquent l'incidence d'autres scénarios économiques sur les pertes de crédit attendues, les entités devraient :

- expliquer comment d'autres résultats économiques sont sélectionnés à partir d'un intervalle de résultats possibles,

et fournir une description des pondérations attribuées aux scénarios;

- indiquer les variables économiques clés utilisées pour déterminer le scénario principal.

## Entités non bancaires

Bien qu'un grand nombre d'entités sélectionnées aux fins d'examen pour la préparation du rapport soient des banques, le rapport soulève un certain nombre de points importants pour les sociétés commerciales. En plus de mentionner que IFRS 9 a augmenté le nombre d'informations à fournir en vertu d'IFRS 7, le rapport formule les remarques suivantes :

- Bien qu'un grand nombre d'informations transitoires ne soient pas requises pour les sociétés commerciales, les entités devront tout de même expliquer pourquoi l'incidence n'est pas significative;
- Les entités doivent éviter de négliger des catégories d'instruments financiers ou de présumer trop rapidement qu'IFRS 9 n'a aucun effet. Par exemple, les dispositions

d'IFRS 9 en matière de dépréciation ont été élargies pour inclure les actifs sur contrat au titre d'IFRS 15 en plus de s'appliquer aux prêts aux coentreprises et, dans le cas des sociétés mères, aux prêts aux filiales;

- Il sera nécessaire de réexaminer la comptabilisation de modifications antérieures à un passif financier qui n'ont pas donné lieu à une décomptabilisation selon IAS 39 (ex. : un refinancement n'ayant pas entraîné la décomptabilisation de l'emprunt). Bien que la pratique antérieure consistait à ajuster le taux d'intérêt pour les conditions modifiées et les coûts engagés, un profit ou une perte doit être comptabilisé pour préserver le taux d'intérêt effectif initial selon IFRS 9.

## Éléments importants que les sociétés doivent prendre en considération lors de la préparation des informations à fournir à la clôture de l'exercice

Le rapport conclut en mentionnant que les obligations d'IFRS 9 en matière d'informations à fournir à la clôture de l'exercice sont plus étendues que celles requises aux fins de présentation de l'information intermédiaire. Le rapport incite aussi les sociétés à planifier du temps lors de leur prochain cycle de présentation de l'information à la clôture de l'exercice pour s'assurer que :

- les explications sur l'incidence de la transition sont exhaustives et mises en relation avec d'autres informations fournies dans le rapport annuel;

- les changements apportés aux méthodes comptables sont clairement présentés et véhiculent des informations propres à la société;
- les informations à fournir sont suffisamment détaillées pour permettre aux utilisateurs de comprendre l'incidence sur les activités et les principaux portefeuilles;
- il existe une relation claire avec le modèle économique et la stratégie de gestion des risques qui sous-tendent les dispositions d'IFRS 9 en matière de classement et de couverture.

## IFRS 15 Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients

Comme le rapport thématique sur IFRS 9 abordé ci-dessus, le rapport sur IFRS 15 contient des exemples de bonnes présentations d'information et de points à retenir, qui seront utiles à toutes les entités. De façon générale, toutefois, le rapport a conclu que les informations suivantes pourraient faire l'objet d'améliorations :

- Informations sur les ajustements transitoires comptabilisés et mis en relation avec les changements de méthodes comptables;
- Explications plus claires sur les changements apportés aux méthodes comptables, y compris les raisons des

changements et les jugements formulés par la direction pour en arriver aux nouvelles méthodes;

- Informations sur les obligations de prestation, y compris les jugements formulés pour les déterminer et le moment où elles sont remplies (c.-à-d., au moment où le contrôle est transféré au client);
- L'incidence sur l'état de la performance financière, y compris les informations à fournir sur les méthodes comptables pour de nouveaux éléments, comme les actifs ou passifs sur contrat.

Nous examinons davantage ces aspects ci-dessous.

### Ajustements transitoires

Le rapport mentionne les principaux enjeux suivants, qui ont été identifiés lors de l'examen :

- L'incapacité de certaines entités de fournir quelque information que ce soit sur la méthode de transition adoptée;
- L'absence d'explication significative sur l'ajustement transitoire présenté par les adoptants de l'application rétrospective modifiée;
- Les ajustements transitoires ont été quantifiés et ventilés en classes d'incidence, mais n'étaient accompagnés d'aucune explication ou les descriptions de catégorie utilisées n'étaient pas claires;
- Les ajustements transitoires ont été quantifiés et étaient accompagnés d'explications, mais n'étaient

pas adéquatement liés aux changements apportés aux méthodes comptables ou à l'incidence sur les postes des états financiers.

Le FRC mentionne qu'il s'attend à ce que les sociétés, sans égard à leur méthode de transition, s'assurent que les rapports annuels à venir contiennent un niveau d'informations suffisant au sujet de leur ajustement transitoire. Ces informations peuvent comprendre les éléments suivants :

- Des explications sur la méthode de transition appliquée;
- Une ventilation de l'ajustement en classes d'incidence;
- Une mise en relation avec la discussion concernant l'incidence de la norme, comme des changements aux méthodes et aux pratiques comptables.

## Changements aux méthodes comptables

Les principaux enjeux identifiés à ce sujet sont les suivants :

- Des entités présentent de nouvelles méthodes comptables sans les comparer aux anciennes méthodes, donc sans expliquer les changements apportés;
- Les explications concernant la contrepartie variable et la façon dont elle est comptabilisée, y compris l'application de la limitation relative à la contrepartie variable, sont insuffisantes ou pourraient porter à confusion;
- Les explications concernant le moment où les produits des activités ordinaires sont comptabilisés sont incomplètes et formulées dans un langage flou et utilisant des expressions passe-partout (p. ex., « lorsque le contrôle est transféré »);
- Des entités indiquent qu'elles ont recours à une méthode fondée sur les intrants ou sur les extrants pour évaluer si une obligation de prestation est remplie progressivement, mais elles omettent de clarifier la méthode utilisée et la raison pour laquelle elle est appropriée;
- Les méthodes pour les actifs et passifs sur contrat ne sont pas indiquées, bien que des soldes importants soient présentés.

## Obligations de prestation

Les principaux enjeux identifiés à ce sujet sont les suivants :

- Informations inexistantes, incomplètes ou floues sur les obligations de prestation qui semblaient impliquer une part de jugement concernant la façon dont elles ont été déterminées ou le moment où elles ont été remplies;
- Utilisation d'expressions passe-partout et génériques et de passages souvent tirés directement de la norme.
- Envisager l'utilisation de renvois entre le rapport de gestion et les états financiers, tout en faisant un usage cohérent du langage;
- Expliquer tout jugement formulé en déterminant les obligations de prestation;
- Établir clairement le critère pertinent parmi les trois critères d'IFRS 15 qui permettent de déterminer si une obligation de prestation est remplie progressivement.

Conseils pour expliquer les obligations de prestation :

- S'assurer que les informations fournies soient complémentaires aux informations sur le modèle économique dans le rapport de gestion et qu'elles soient cohérentes entre elles;

## Incidence sur l'état de la situation financière

Les principaux enjeux liés à l'état de la situation financière identifiés par le FRC étaient les suivants:

- L'incapacité de certaines entités d'expliquer l'incidence de la transition à IFRS 15 sur le bilan, malgré la comptabilisation des soldes de contrats importants dans l'état de la situation financière;
- Manque d'informations sur les méthodes comptables pour les actifs et passifs sur contrat;
- L'incapacité de certaines entités ayant des provisions importantes au titre de contrat déficitaire de reconnaître la modification des indications sur la comptabilisation de ces contrats;
- Omettre de mentionner l'interaction entre IFRS 15 et IFRS 9, à savoir que l'obligation de prévoir les pertes de crédit attendues s'étend aux actifs sur contrat.

## Éléments importants que les sociétés doivent prendre en considération lors de la préparation des informations à fournir à la clôture de l'exercice

Comme dans le cas du rapport thématique sur IFRS 9, le FRC incite les sociétés à planifier du temps avant le prochain cycle de présentation de l'information à la clôture de l'exercice pour s'assurer que :

- les explications sur l'incidence de la transition sont exhaustives et mises en relation avec d'autres informations fournies dans le rapport annuel;
- les changements apportés aux méthodes comptables (y compris les raisons de ces changements et les jugements y afférents) sont clairement présentés et véhiculent des informations propres à la société;
- les jugements formulés en déterminant les obligations de prestation et le moment où elles sont remplies sont indiqués et expliqués;
- l'incidence sur l'état de la situation financière est également abordée, y compris les méthodes comptables pour les actifs et passifs sur contrat.



# Nouvelles relatives aux IFRS chez Grant Thornton

## Daniel Civit a été nommé membre de l'IFRS Advisory Council



Daniel Civit, associé et responsable du groupe de comptabilité chez Grant Thornton France, a été nommé membre de l'IFRS Advisory Council, l'organisme de surveillance de l'IASB, le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En tant que l'un des douze nouveaux membres de l'IFRS Advisory Council, M. Civit conseillera l'IFRS Foundation sur son orientation stratégique, son plan de travail technique et ses priorités.

Félicitations à M. Civit pour sa nomination!

## Aperçu d'IFRS 16

IFRS 16 *Contrats de location*, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, apporte des changements fondamentaux à la comptabilisation des contrats de location. La norme exigera aux preneurs de constater les contrats de location au bilan en comptabilisant un actif au titre du droit d'utilisation et une obligation locative.

La nouvelle série *Insights into IFRS 16* de Grant Thornton International Ltd (GTIL) (en anglais seulement) résume les principaux aspects de la norme et vise à vous aider à vous préparer aux changements que vous devrez apporter. Quatre enjeux ont été abordés au cours du dernier trimestre. Ils sont décrits ci-dessous. Vous pouvez les consulter à l'adresse <https://www.grantthornton.global/en/insights/ifrs-16>.

### Comprendre le taux d'actualisation

Selon IFRS 16, des taux d'actualisation sont nécessaires pour évaluer l'obligation locative d'un preneur à la valeur actualisée des paiements de loyer. Des taux d'actualisation sont également utilisés pour déterminer le classement des contrats de location par un bailleur et pour évaluer l'investissement net d'un bailleur dans un contrat de location.

L'article présente les différentes méthodes prescrites dans IFRS 16 pour déterminer les taux d'actualisation et présente différents points de vue pour vous aider à comprendre les méthodes.

### Définition d'un contrat de location

La norme IFRS 16 modifie la définition d'un contrat de location par rapport à l'évaluation actuelle dans IFRIC 4 *Déterminer si un accord contient un contrat de location* et fournit des indications sur l'application de cette nouvelle définition. En conséquence, certains contrats qui ne contiennent pas un contrat de location actuellement répondront à la définition d'un contrat de location selon IFRS 16 et vice-versa.

L'article explique la nouvelle définition d'un contrat de location et les trois évaluations clés nécessaires pour déterminer si le contrat est ou contient un contrat de location.

### Périodes intermédiaires

IFRS 16 doit initialement être appliquée aux périodes comptables ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, y compris les périodes intermédiaires ouvertes à compter de cette date.

L'article examine l'application d'IFRS 16 à ces périodes intermédiaires et toute différence pouvant exister par rapport aux dispositions d'IAS 34 *Information financière intermédiaire*.

### Durée du contrat de location

Il est important de déterminer la durée exacte du contrat de location selon IFRS 16. D'abord, plus la durée du contrat de location est longue, plus l'actif au titre du droit d'utilisation et l'obligation locative du preneur seront importants. Ensuite, la durée du contrat de location détermine si ce dernier satisfait aux conditions requises pour l'application de l'exemption relative aux contrats de location à court terme. Enfin, IFRS 16 contient des indications d'application supplémentaires sur la façon de traiter les intervalles visés par des options de prolongation ou de résiliation. Bien que ces indications détaillées puissent être utiles, d'autres facteurs sont à prendre en considération lorsqu'on détermine la durée du contrat de location.

L'article explique les aspects clés pour déterminer la durée du contrat de location à la date de début et au moment auquel la durée du contrat de location doit être réappréciée.

# Grant Thornton International Ltd répond au document de travail sur les instruments financiers qui présentent des caractéristiques de capitaux propres

GTIL a répondu au document de travail *Financial Instruments with Characteristics of Equity* portant sur les instruments financiers qui présentent des caractéristiques de capitaux propres. Le document de travail fait l'analyse des moyens pour améliorer l'information que les entreprises présentent sur leurs instruments financiers émis et propose une nouvelle façon de distinguer les capitaux propres des passifs.

Selon le document de travail, un instrument financier doit être classé à titre de passif financier s'il contient au moins l'une des deux obligations suivantes :

- Une obligation contractuelle inévitable de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier à un moment déterminé autre qu'à la liquidation;
- Une obligation contractuelle inévitable de remettre un montant qui ne varie pas selon les ressources économiques dont dispose l'entité.

La première de ces deux caractéristiques est qualifiée de « caractéristique du moment » et vise à fournir de l'information qui aiderait les utilisateurs des états financiers à déterminer si l'entreprise dispose de trésorerie (ou d'un autre actif financier) nécessaire pour respecter ses obligations à l'échéance. La seconde caractéristique s'appelle la « caractéristique du montant » et elle aiderait les utilisateurs à évaluer si le montant des ressources économiques de l'entité est suffisant pour qu'elle respecte ses obligations à un moment précis et si ces ressources ont généré des sommes suffisantes pour verser le rendement que ses obligations l'obligent à atteindre.

Dans sa lettre, GTIL indique ne pas soutenir les propositions dans le document de travail car, croit-on, les coûts pour notre clientèle surpasseraient les avantages qui peuvent en être retirés.

GTIL reconnaît que le classement d'instruments financiers comme passifs ou capitaux propres est un aspect complexe qui pose des défis à de nombreuses parties prenantes et nécessite un examen pour déterminer si les dispositions existantes peuvent être améliorées. Cependant, GTIL croit que les dispositions existantes d'IAS 32 fonctionnent généralement bien pour sa clientèle. Bien que GTIL serait favorable à l'idée que le conseil apporte un nombre limité de modifications ciblées ou ajoute des indications à la norme, elle est d'avis que les propositions formulées dans le document de travail vont plus loin et constituent une révision fondamentale de la norme, ce qu'elle ne croit pas nécessaire.

Néanmoins, GTIL considère que le document de travail constitue du matériel de recherche utile pouvant être adapté pour fournir des indications supplémentaires sur des aspects ciblés, ce qui serait avantageux.



# Pleins feux sur le Financial Instruments Specialists' Support Group

Le Financial Instruments Specialists' Support Group (le « groupe ») de Grant Thornton a été mis sur pied afin de promouvoir dans tout le réseau une application cohérente et de grande qualité des IFRS relatives aux instruments financiers.

Le groupe offre un forum à nos cabinets membres leur permettant de discuter de leurs propres questions comptables relatives aux instruments financiers. Il peut également apporter son point de vue à l'équipe IFRS de GTIL sur certains sujets, y compris sur les documents de consultation publiés par l'IASB. Dans cette édition, nous braquons les projecteurs sur Graham Dyer, un des représentants de notre cabinet membre de Grant Thornton LLP aux États-Unis.



## Graham Dyer

Dans le cadre de ses fonctions au sein du groupe de principes comptables de Grant Thornton aux États-Unis, M. Dyer conseille des équipes d'audit et des clients sur des sujets techniques, en s'intéressant particulièrement à la comptabilisation des placements en instruments financiers, à la consolidation et aux regroupements d'entreprises.

M. Dyer a participé à de nombreux comités techniques, y compris le groupe sur les ressources transitoires liées aux pertes de crédit du Financial Accounting Standards Board (FASB) américain, le groupe sur les ressources transitoires liées à la dépréciation d'IFRS 9 de l'IASB, le comité de gestion financière de la Mortgage Bankers Association et le groupe de travail sur les instruments financiers de GTIL. De plus, M. Dyer est membre du panel d'experts sur les institutions de dépôts de l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA) et du groupe de travail bancaire du Global Public Policy Committee (GPPC).

Avant d'occuper ses fonctions actuelles chez Grant Thornton, M. Dyer a œuvré pendant deux ans en tant que Professional Accounting Fellow au sein du bureau du chef comptable de l'Options Clearing Corporation (OCC). À ce titre, M. Dyer a représenté le bureau du chef comptable au sein de l'OCC et auprès de parties externes, comme le FASB et la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis relativement à de nombreuses questions, y compris les délibérations conjointes du FASB et de l'IASB concernant la dépréciation d'instruments financiers et les programmes d'achat d'hypothèques. M. Dyer a également représenté l'OCC au sein du sous-groupe d'audit du Comité de Bâle.

## Naviguer dans les changements aux IFRS : une publication pour les directeurs financiers

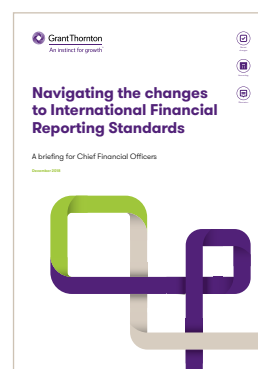
L'équipe IFRS de GTIL a publié la version 2018 de *Navigating the changes to International Financial Reporting Standards: A briefing for Chief Financial Officers* (en anglais seulement).

La publication cible les directeurs financiers et vise une sensibilisation de haut niveau aux changements récents qui toucheront la présentation de l'information financière future des sociétés. Elle comprend les nouvelles normes et interprétations qui ont été publiées ainsi que les modifications apportées aux normes et interprétations existantes, donnant une brève description de chacune d'entre elles.

L'édition de 2018 de la publication a été mise à jour afin de tenir compte des changements aux IFRS qui ont été publiés entre le 1<sup>er</sup> décembre 2017 et le 30 novembre 2018.

Cette mise à jour porte maintenant sur les fins d'exercice suivantes : 31 mars 2018, 30 juin 2018, 30 septembre 2018, 31 décembre 2018 et 31 mars 2019.

Pour obtenir un exemplaire du document, veuillez consulter notre bulletin [Alerte de votre conseiller](#) sur le sujet.



# Récapitulation

## IASB

### L'IASB songe à apporter des modifications à IFRS 17

Après avoir décidé en novembre 2018 de proposer un report d'un an de la date d'entrée en vigueur d'IFRS 17 *Contrats d'assurance*, soit jusqu'en 2022, et du même coup un report de la date d'entrée en vigueur d'IFRS 9 pour les entités d'assurance admissibles, l'IASB s'est réuni de nouveau en décembre 2018 pour discuter de la norme.

Les discussions se sont concentrées sur le suivi d'un document d'octobre 2018 qui traitait des défis et des préoccupations associés à la mise en œuvre de la norme et qui relevait 25 sujets que l'IASB devrait songer à examiner, de l'avis du personnel de l'IASB. Treize de ces sujets ont été abordés pendant la réunion de l'IASB en décembre. Le conseil a accepté de formuler des recommandations sur une question, d'en reporter une deuxième et de ne pas aborder les autres.

Le sujet pour lequel le conseil a décidé de modifier IFRS 17 concerne la présentation des contrats d'assurance dans l'état de la situation financière. IFRS 17 exige actuellement de présenter les groupes de contrats qui représentent un actif séparément des groupes de contrats qui représentent un passif. L'IASB a entendu que la mise en œuvre de cette disposition sera complexe sur le plan opérationnel, car elle occasionnera des coûts importants, mais produira des avantages limités. Par conséquent, il a été décidé de proposer des modifications à la norme pour remédier à cet enjeu.

En janvier 2019, le conseil a poursuivi ses discussions sur la norme en se concentrant sur les questions qui touchent aux résultats du modèle d'IFRS 17, puis a décidé de proposer des améliorations ciblées à l'égard des trois aspects suivants :

- Comptabilisation des coûts d'un contrat (flux de trésorerie liés à l'acquisition d'un contrat d'assurance pour les renouvellements qui échappent au périmètre du contrat);
- Contrats de réassurance détenus (élargissement des exemptions du modèle principal concernant ceux-ci);
- Affectation de la marge sur services contractuels en matière de profit ou de perte.

L'IASB poursuivra ses discussions lors des réunions qu'il tiendra en février et en mars, et prévoit publier, aux fins de consultation, un document sur les modifications de portée limitée proposées vers le milieu de l'année.

### L'IASB termine l'examen de la norme sur l'évaluation de la juste valeur

L'IASB a complété son suivi après mise en œuvre d'IFRS 13. Lorsque les nouvelles normes ont été appliquées partout dans le monde pendant deux ou trois ans, l'IASB réalise un suivi après mise en œuvre pour évaluer si elles fonctionnent comme prévu et si les informations qu'elles exigent aux sociétés de fournir sont utiles aux utilisateurs des états financiers.

Le suivi après mise en œuvre d'IFRS 13 a montré que les dispositions de la norme fonctionnent comme prévu et que les informations fournies par les sociétés qui appliquent la norme sont utiles aux investisseurs. L'IASB a également conclu qu'aucun coût inattendu n'avait découlé de l'application d'IFRS 13. L'IASB effectue actuellement un suivi concernant la rétroaction liée aux informations à fournir au sujet de l'évaluation de la juste valeur dans le cadre de son projet sur l'examen des exigences d'informations à fournir dans les normes et qui fait partie de ses efforts d'amélioration de la communication dans l'information financière.

Après avoir consulté des parties prenantes comme nous, le suivi après mise en œuvre a permis de relever certains défis liés au jugement que la norme exige des sociétés. Toutefois, les éléments probants rassemblés pendant le suivi après mise en œuvre ont montré que les sociétés trouvent des façons de relever ces défis.

## Canada

### Groupe de discussion sur les IFRS au Canada : compte rendu de la réunion publique de janvier 2019

Lors de sa réunion du 10 janvier 2019, le Groupe de discussion sur les IFRS (GDI) a abordé plusieurs questions d'intérêt pour les préparateurs canadiens d'états financiers établis conformément aux IFRS. Il est possible de consulter le [Compte rendu de la réunion publique](#) ainsi que la [webdiffusion audio archivée](#) (webdiffusion audio en anglais seulement). À titre de rappel, le GDI se veut un forum de discussion dont la vocation est d'assister le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada en ce qui concerne les questions soulevées par l'application des IFRS au Canada.

## Nouveautés concernant la présentation d'informations financières par les entreprises

### Énoncé de l'OICV sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance

L'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) a publié un énoncé soulignant l'importance pour les émetteurs de prendre en considération l'inclusion des questions environnementales, sociales et de gouvernance lorsqu'ils fournissent des informations importantes pour la prise de décision par les investisseurs.

### Intelligence artificielle et présentation d'informations par les entreprises

Le Financial Reporting Lab du Royaume-Uni a publié le plus récent rapport d'une série qui examine comment la technologie peut avoir une incidence sur la production, la distribution et l'utilisation d'informations présentées par les entreprises.

Le rapport intitulé *Artificial Intelligence – How does it measure up?* (disponible en anglais seulement) décrit ce qu'est l'intelligence artificielle, comment elle pourrait être utile pour la présentation d'informations par les entreprises et quelles sont certaines de ses utilisations éventuelles et actuelles dans le domaine de la technologie.

## Services bancaires

### Informations à fournir par les banques et les sociétés d'épargne immobilière au titre d'IFRS 9

Au Royaume-Uni, le groupe de travail sur les informations à fournir au sujet des pertes de crédit attendues (le « groupe de travail ») a publié son premier rapport intitulé *Recommendations on a comprehensive set of IFRS 9 Expected Credit Loss disclosures* (disponible en anglais seulement).

Le groupe de travail est le fruit d'un partenariat entre la communauté des préparateurs et celle des investisseurs et des analystes. Il a été formé en reconnaissance du fait que le remplacement de la constitution de provisions pour pertes subies par le modèle des pertes de crédit attendues d'IFRS 9 représente un changement fondamental sur le plan de la comptabilité. Le groupe de travail croit que la communication efficace d'informations sera essentielle pour éviter qu'un vide se crée sur ce plan et que les pertes de crédit attendues soient considérées comme une sorte de « boîte noire ».

Le premier rapport du groupe de travail fait des recommandations sur les informations qu'un ensemble exhaustif d'informations adéquatement détaillées et ciblées devrait contenir. Il s'adresse aux plus grandes banques et sociétés d'épargne immobilière du Royaume-Uni, même si le groupe de travail croit que les recommandations seront également utiles à un plus vaste ensemble de banques et de sociétés d'épargne immobilière. Une courte série de rapports supplémentaires devrait suivre. Elle se concentrera sur l'élaboration de recommandations sur la façon dont ces informations peuvent être présentées de manière à faciliter la comparabilité entre les entités.

# Dates d'entrée en vigueur des nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC

Le tableau ci-dessous présente la liste des nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les sociétés doivent fournir certaines informations sur les nouvelles normes et interprétations, conformément à IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

## Nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Titre	Titre au long de l'IFRS ou de l'interprétation	En vigueur pour les périodes ouvertes à compter du	Application anticipée permise?*
IFRS 17	<i>Contrats d'assurance</i> **	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Oui
IFRS 3	<i>Définition d'une entreprise</i> (modifications d'IFRS 3)	1 <sup>er</sup> janvier 2020	Oui
IAS 1/IAS 8	<i>Définition du terme « significatif »</i> (modifications d'IAS 1 et d'IAS 8)	1 <sup>er</sup> janvier 2020	Oui
Divers	<i>Modifications des références au cadre conceptuel dans les normes IFRS</i>	1 <sup>er</sup> janvier 2020	Oui (mais toutes les modifications doivent être appliquées)
IFRS 16	<i>Contrats de location</i> **	1 <sup>er</sup> janvier 2019	Oui
IFRIC 23	<i>Incertitude relative aux traitements fiscaux</i>	1 <sup>er</sup> janvier 2019	Oui
IFRS 9	<i>Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative</i> (modifications d'IFRS 9)**	1 <sup>er</sup> janvier 2019	Oui
IAS 28	<i>Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises</i> (modifications d'IAS 28)	1 <sup>er</sup> janvier 2019	Oui
IAS 12/IAS 23/ IFRS 3/IFRS 11	<i>Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2015-2017</i>	1 <sup>er</sup> janvier 2019	Oui
IAS 19	<i>Modification, réduction ou liquidation d'un régime</i> (modifications d'IAS 19)	1 <sup>er</sup> janvier 2019	Oui
IAS 40	<i>Transferts d'immeubles de placement</i> (modifications d'IAS 40)	1 <sup>er</sup> janvier 2018	Oui
IFRIC 22	<i>Transactions en monnaie étrangère et contrepartie anticipée</i>	1 <sup>er</sup> janvier 2018	Oui
IFRS 1/ IFRS 12/ IAS 28	<i>Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2014-2016</i>	1 <sup>er</sup> janvier 2018 Cependant les modifications d'IFRS 12 sont en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2017.	IAS 28 – Oui

\* À titre de mise en garde, afin d'être conforme aux PCGR du Canada et à la réglementation sur les valeurs mobilières, une entité ne doit pas appliquer de façon anticipée une IFRS nouvelle ou modifiée avant sa publication par CPA Canada dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

\*\* La base des conclusions, les exemples illustratifs et le guide de mise en œuvre qui accompagnent IFRS 9, IFRS 15, IFRS 16 et IFRS 17, mais qui ne font pas autorité, ont été ajoutés dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Selon le CNC du Canada, ces textes sont utiles pour l'application des IFRS. Le CNC du Canada procédera également à l'ajout de textes ne faisant pas autorité et publiés par l'IASB pour d'autres normes à l'avenir.



## Nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (suite)

Titre	Titre au long de l'IFRS ou de l'interprétation	En vigueur pour les périodes ouvertes à compter du	Application anticipée permise?*
IFRS 4	<i>Application d'IFRS 9 Instruments financiers et d'IFRS 4 Contrats d'assurance</i> (modifications d'IFRS 4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une exception temporaire d'IFRS 9 est applicable pour les périodes ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018;</li> <li>• L'approche par superposition s'applique lorsqu'une entité applique IFRS 9 pour la première fois.</li> </ul>	S. O.
IFRS 9	<i>Instruments financiers</i> **	1 <sup>er</sup> janvier 2018	Oui (des dispositions transitoires détaillées sont applicables)
IFRS 2	<i>Classement et évaluation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions</i> (modifications d'IFRS 2)	1 <sup>er</sup> janvier 2018	Oui
IFRS 15	<i>Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients</i> **	1 <sup>er</sup> janvier 2018	Oui
S. O.	<i>Practice Statement 2: Making Materiality Judgements</i> (en anglais seulement)	Indications qui ne sont pas obligatoires, mais qui peuvent être appliquées à compter de leur date de publication, soit le 14 septembre 2017.	Non
IFRS 10 et IAS 28	<i>Vente ou apports d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise</i> (modifications d'IFRS 10 et IAS 28)	Entrée en vigueur reportée (était le 1 <sup>er</sup> janvier 2016).	Oui

\* À titre de mise en garde, afin d'être conforme aux PCGR du Canada et à la réglementation sur les valeurs mobilières, une entité ne doit pas appliquer de façon anticipée une IFRS nouvelle ou modifiée avant sa publication par CPA Canada dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

\*\* La base des conclusions, les exemples illustratifs et le guide de mise en œuvre qui accompagnent IFRS 9, IFRS 15, IFRS 16 et IFRS 17, mais qui ne font pas autorité, ont été ajoutés dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Selon le CNC du Canada, ces textes sont utiles pour l'application des IFRS. Le CNC du Canada procédera également à l'ajout de textes ne faisant pas autorité et publiés par l'IASB pour d'autres normes à l'avenir.

# Appel à commentaires

Le présent tableau fournit la liste des documents que l'IASB a publiés aux fins d'un appel à commentaires ainsi que la date limite d'envoi des commentaires. GTIL s'efforce de répondre à chacun de ces documents.

## Document de l'IASB en cours

Type de document	Titre	Commentaires
Exposé-sondage	Contrats déficitaires – Coût d'exécution du contrat	15 avril 2019



**Raymond Chabot  
Grant Thornton**

L'instinct de la croissance<sup>MC</sup>

[www.rcgt.com](http://www.rcgt.com)

### À propos de Raymond Chabot Grant Thornton

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet comptable et de consultation de premier plan qui fournit aux sociétés fermées et ouvertes des services de certification et de fiscalité et des services-conseils. Ensemble, Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. et Grant Thornton LLP au Canada comptent environ 4 400 personnes réparties dans tout le Canada. Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet membre au sein de Grant Thornton International Ltd (Grant Thornton International). Grant Thornton International et les cabinets membres ne constituent pas une association mondiale. Les services sont offerts de façon indépendante par les cabinets membres.

Nous avons fait tous les efforts afin de nous assurer que l'information comprise dans la présente publication était exacte au moment de sa diffusion. Néanmoins, les informations fournies ou les opinions exprimées ne constituent pas une prise de position officielle et ne devraient pas être considérées comme un conseil technique pour vous ou votre organisation sans l'avis d'un conseiller d'affaires professionnel. Pour de plus amples renseignements au sujet de la présente publication, veuillez contacter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

Traduction : en cas de divergence, la version originale anglaise a préséance.